



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

Guichet Unique des ICPE

Chambéry, le **16 SEP. 2021**

**Arrêté préfectoral n°ICPE-2021-036
portant enregistrement d'installations sur la « plateforme industrielle de Plan de Saussaz »**

**Société Tunnel Euralpin Lyon-Turin (TELT)
Commune de SAINT MARTIN LA PORTE**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment son livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement en particulier ses articles R.181-46 et R.181-49 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à monsieur Thierry POTHET, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 portant subdélégation de signature à madame Céline RAVOUX, cheffe du Guichet Unique des ICPE ;

VU la demande présentée en date du 2 avril 2021 par la société Tunnel Euralpin Lyon Turin (TELT) visant l'enregistrement des installations constitutives du projet de plateforme, qui comprennent une installation de fabrication de béton « prêt-à-l'emploi » ainsi qu'une installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, pour les travaux de percement d'un tronçon du tunnel de base, à partir du site de la descenderie de Saussaz, constitutifs de la section transfrontalière de la nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2021, prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 3 juin au 1^{er} juillet 2021 inclus ;

VU le registre établi pour la consultation du public, ses observations, transmis au Préfet par le Maire de Saint-Martin-de-la-Porte ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Saint Martin la Porte du 24 juin 2021 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Montricher-Albanne du 4 juin 2021 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 14 septembre 2021, transmis à l'exploitant par courrier du 14 septembre 2021 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU le courrier de l'exploitant du 15 septembre 2021 indiquant ne pas souhaiter emettre d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement contient la justification du respect des prescriptions générales susvisées et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'instruction de la demande ne fait pas apparaître la nécessité du basculement dans la procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT l'avis exprimé par le conseil municipal de la commune de Saint-Martin-la-Porte, en particulier sur l'approvisionnement en eau potable requis pour les brumisateurs, estimés dans le dossier à 700 m³/jour, apparaissant incompatible avec les ressources disponibles à l'échelle de la commune, et relayé auprès du pétitionnaire par le service instructeur ;

CONSIDÉRANT le courrier du 7 septembre 2021 adressé en réponse par le pétitionnaire à l'inspection des installations classées, corrigeant cette estimation de consommation moyenne des brumisateurs en eau à 60 m³/jour et indiquant que l'eau utilisée proviendrait par ordre de priorité des eaux d'exhaures recyclées ou des eaux de forages, réservant le recours au réseau d'eau potable aux usages sans alternatives ;

CONSIDÉRANT l'opportunité d'édicter, en application du deuxième alinéa de l'article L. 512-7-3, une prescription particulière complétant les prescriptions générales pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et notamment pour la commodité du voisinage s'agissant des nuisances sonores ;

CONSIDÉRANT l'information faite au demandeur par courrier du 14 septembre 2021, lui communiquant le rapport de l'inspection des installations classées et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de quinze jours ;

CONSIDÉRANT le courrier du 15 septembre 2021 par lequel le demandeur indique son absence d'observations formulée sur la prescription particulière proposée ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

TITRE I. DÉCISION D'ENREGISTREMENT

Article 1.1 : Objet

Les installations projetées par la société Tunnel Euralpin Lyon Turin (TELT), dont le siège social est situé 13 allée du lac de Constance sur la commune Le-Bourget-Du-Lac, et ci-après désigné « l'exploitant », sur la plateforme aménagée pour la réalisation des travaux de percement d'un tronçon du tunnel de base, à partir du site de la descenderie de Saint-Martin-de-la-Porte, constitutifs de la section transfrontalière de la nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin, sis au lieu-dit « Plan des Saussaz » sur la commune de Saint-Martin-de-la-Porte, sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

Article 1.2 : Installations concernées

L'activité exercée relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement, au titre de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Volume d'activité autorisé	Régime
2518-b	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipé d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522 2. La capacité de malaxage étant supérieur à 3 m ³ .	9 m ³	E
2921-a	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle - La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	10 900 kW	E

E : enregistrement (article L. 511-2 du code de l'environnement)

Les installations mentionnées au présent article sont reportées avec leurs références sur un plan de situation tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.3 : Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du titre I du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par la société TELT accompagnant sa demande en date du 16 avril 2021.

Les installations susvisées respectent les prescriptions générales fixées par les arrêtés ministériels de prescriptions générales suivant :

- du 8 août 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.4 : Cessation d'activité

L'arrêt définitif de l'installation visée au présent titre sera soumis à l'application des dispositions des articles R. 512-46-25 à R. 512-46-27 du code de l'environnement.

Article 1.5 : Remise en état

À la fin du chantier d'excavation du tunnel de base, les installations qui ont un caractère mobile seront évacuées de la plateforme du chantier industriel.

Le site sera réhabilité lorsque le creusement du tunnel de base sera terminé. La plateforme du site sera modelée en partie pour permettre son intégration paysagère par quelques aménagements spécifiques :

- le réaménagement du site sera conçu de façon à favoriser la restauration des milieux initiaux, cohérente avec les communautés végétales présentes mais visant l'hétérogénéité ; ceci nécessitera un apport extérieur de terre végétale sur une épaisseur suffisante à atteindre les objectifs de révégétalisation susdit, ainsi que le maintien de la végétation sur les talus ;

- au cours de ces opérations de végétalisation et de réaménagement, une attention particulière sera portée au risque d'introduction d'espèces végétales invasives.

Une portion de la plateforme sera dédiée à l'exploitation du tunnel à titre permanent, notamment pour assurer la sécurité du tunnel et sa ventilation. Des plantations de type forestier seront réalisées, permettant d'intégrer l'usine de ventilation dans les paysages perçus depuis les habitations riveraines et les voies de circulation. La hauteur des cheminées de ventilation par rapport au sol ne dépassera pas la hauteur des bâtiments environnants (soit une dizaine de mètres environ).

TITRE II. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 2.1 : Complément, renforcement des prescriptions générales

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et notamment pour la commodité du voisinage s'agissant des nuisances sonores, les prescriptions générales applicables aux installations sont ainsi complétées/renforcées.

« En cas de dépassement des valeurs seuils imposées aux articles 52 de l'arrêté du 8 août 2011 et 54 de l'arrêté du 14 décembre 2013, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classée pour la protection de l'environnement en lui transmettant le rapport de mesure associé.

L'exploitant dispose d'un délai de 4 mois pour dimensionner et déployer les mesures de protection appropriées, de nature à ramener les émissions sonores émises par les installations, en limite de propriété ou dans les zones à émergence réglementée, sous les seuils réglementaires applicables.

Pendant cette période, l'exploitant prend toutes les mesures temporaires requises pour diminuer les niveaux d'activité ou de co-activité de la plateforme, pour ramener les émissions sonores sous les seuils réglementaires applicables.

Une fois les mesures de protections déployées, l'exploitant fait réaliser sans délais une nouvelle campagne de mesure des émissions sonores, dont il transmet les résultats dès réceptions à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. »

TITRE III. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3.3 : Notification et Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

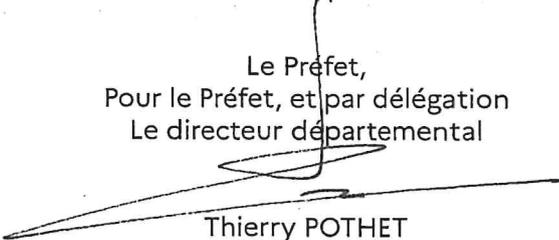
3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.4 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations et monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé de l'Inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation
Le directeur départemental



Thierry POTHET

